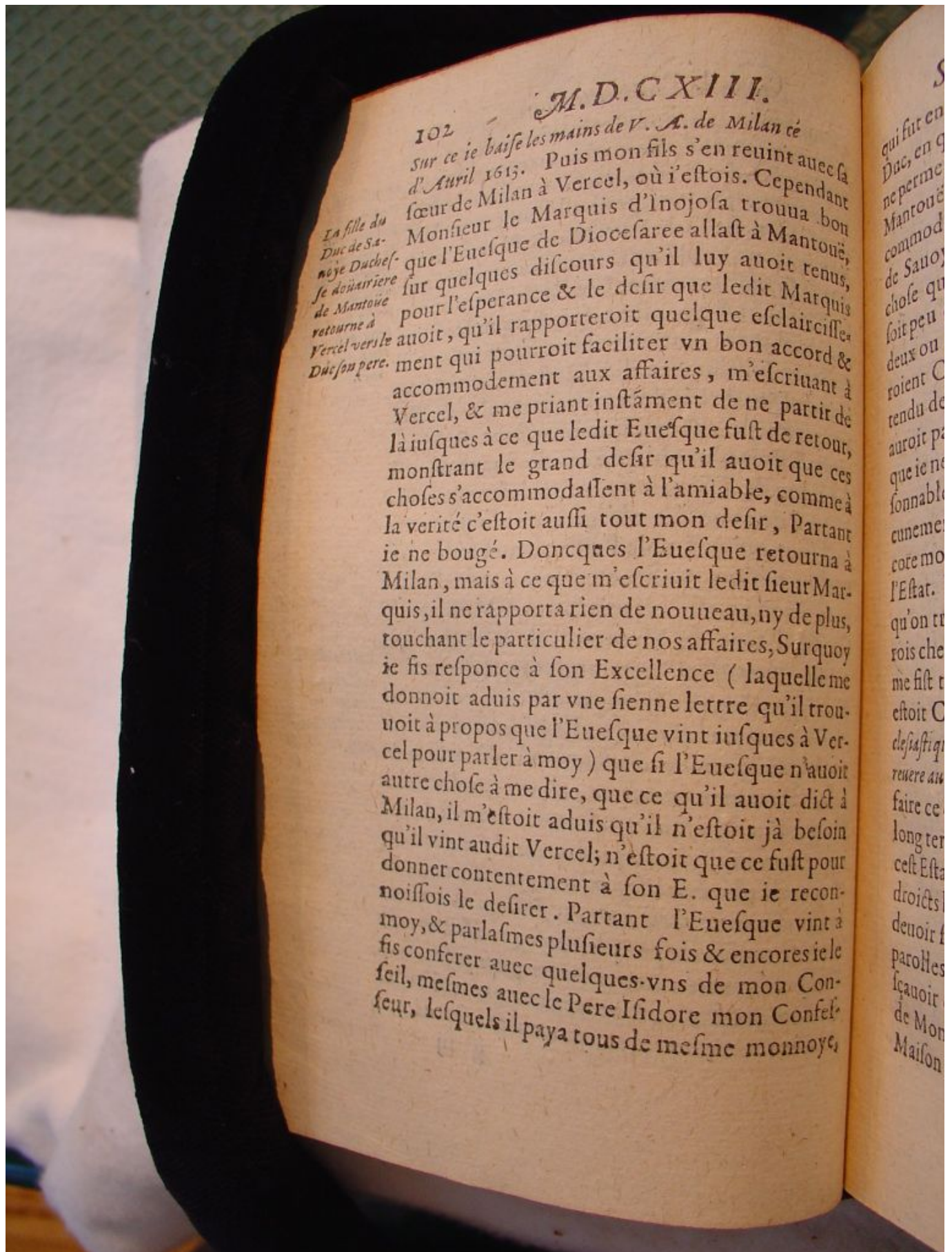
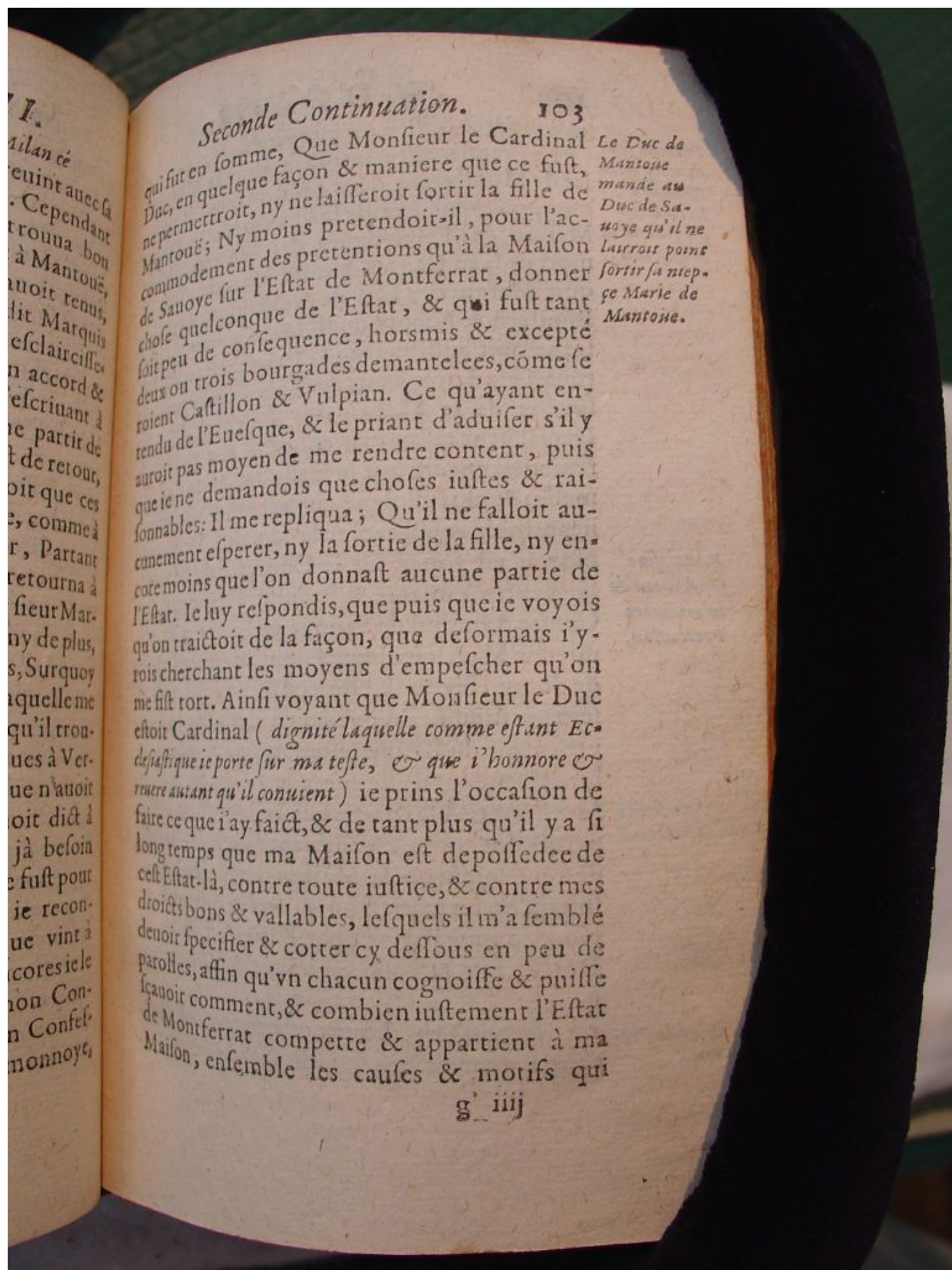


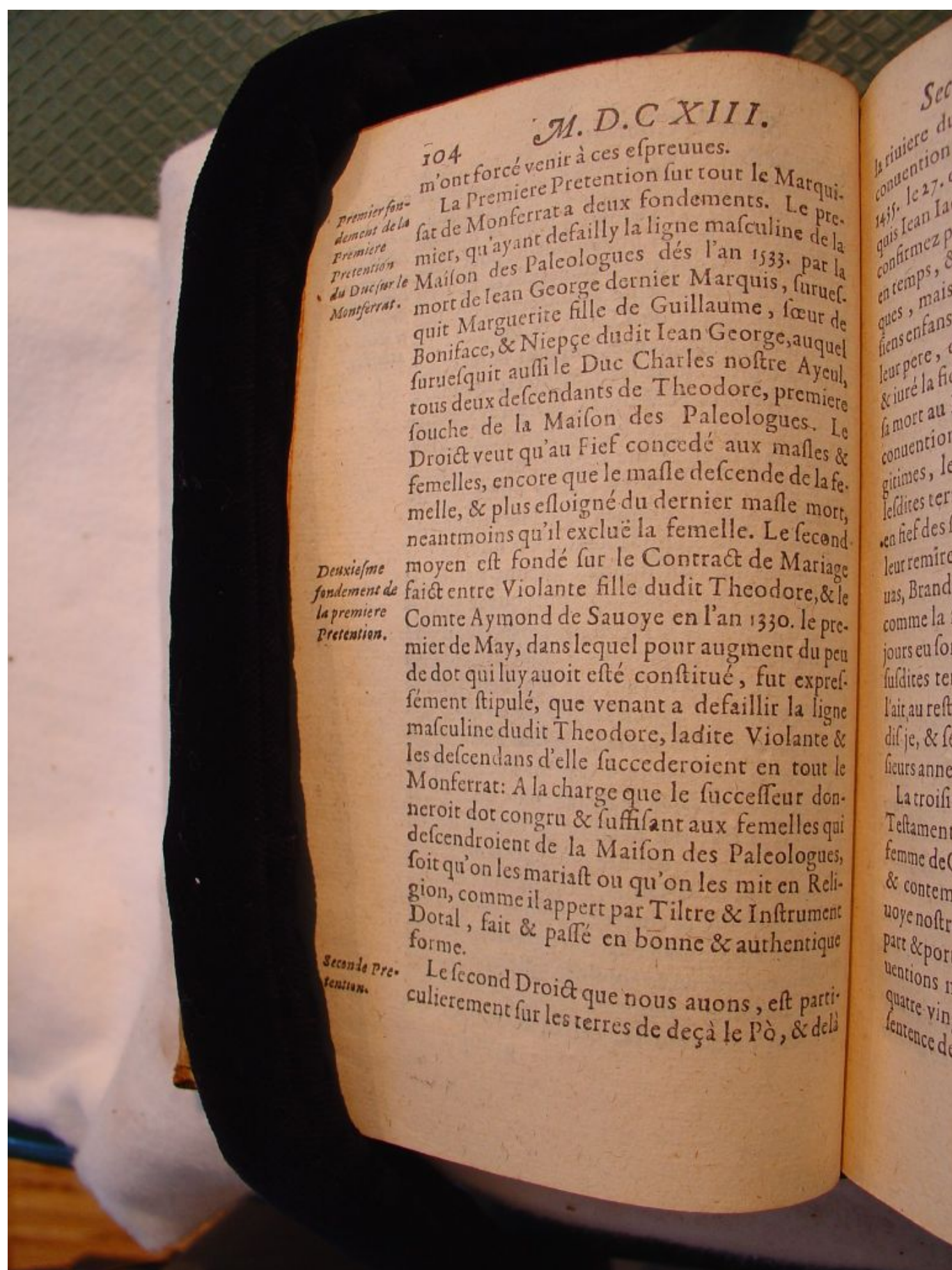
1613_102.jpg



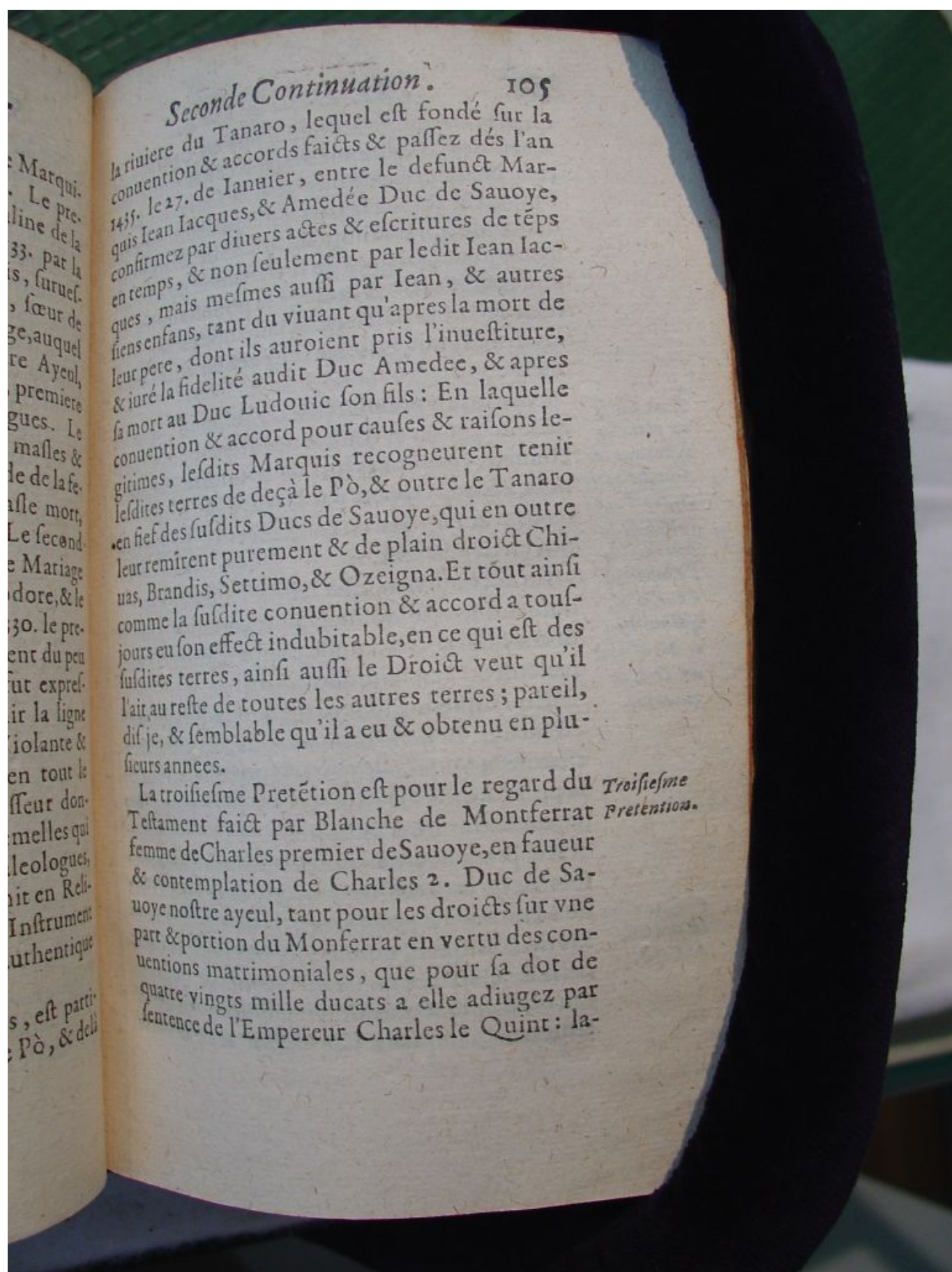
1613_103.jpg



1613_104.jpg



1613_105.jpg



Seconde Continuation.

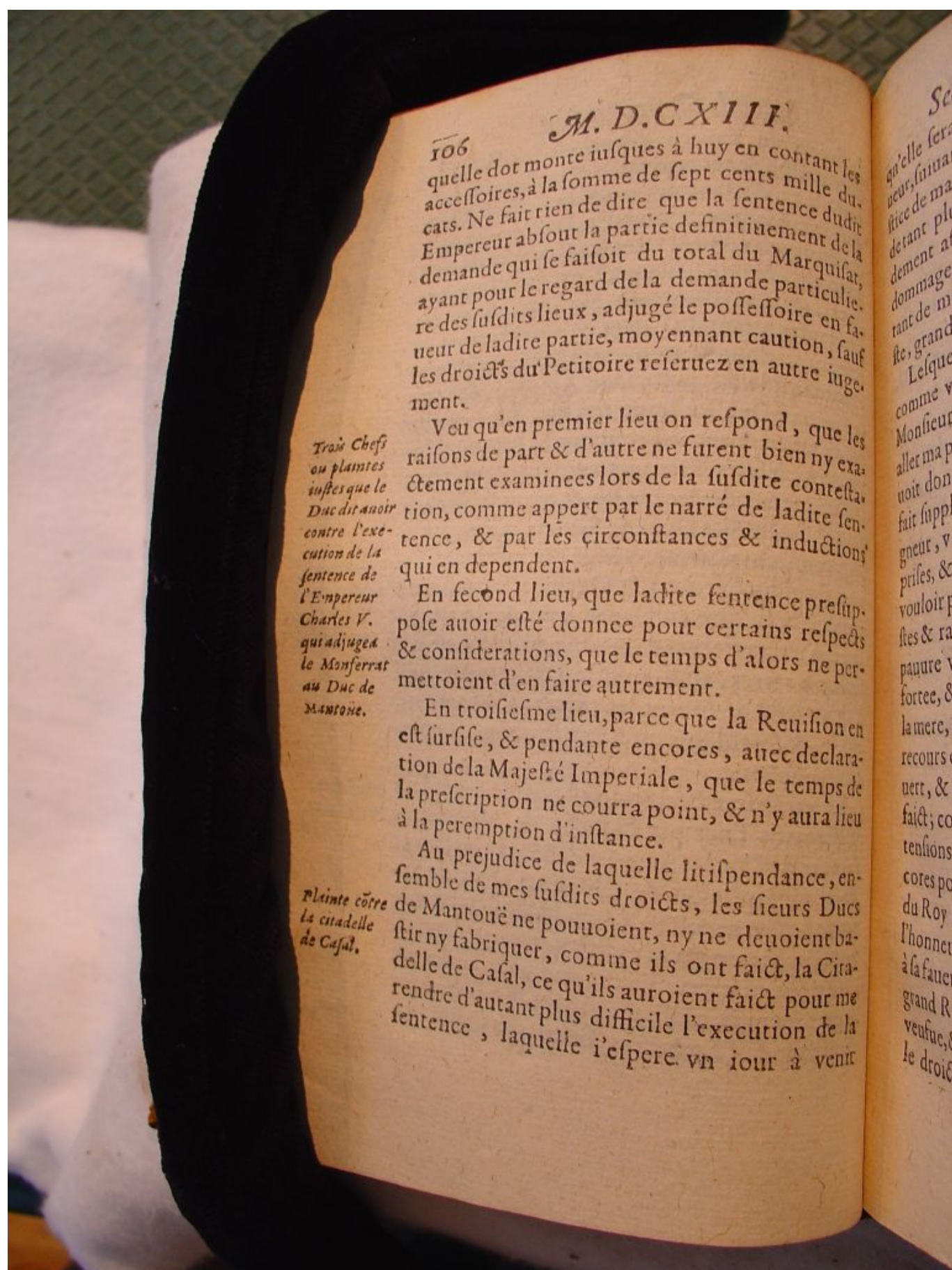
105

la riniere du Tanaro, lequel est fondé sur la convention & accords faicts & passez dès l'an 1435. le 27. de Janvier, entre le defunct Marquis Jean Jacques, & Amedée Duc de Sauoye, confirmez par diuers actes & escritures de tēps en temps, & non seulement par ledit Jean Jacques, mais mesmes aussi par Jean, & autres siens enfans, tant du viuant qu'apres la mort de leur pere, dont ils auroient pris l'investiture, & iuré la fidelité audit Duc Amedee, & apres la mort au Duc Ludouic son fils: En laquelle convention & accord pour causes & raisons legitimes, lesdits Marquis recogneurent tenir lesdites terres de deçà le Pò, & outre le Tanaro en fief des susdits Ducs de Sauoye, qui en outre leur remirent purement & de plain droit Chiavass, Brandis, Settimo, & Ozeigna. Et tout ainsi comme la susdite convention & accord a toujours eu son effect indubitable, en ce qui est des susdites terres, ainsi aussi le Droit veut qu'il l'ait au reste de toutes les autres terres; pareil, dis je, & semblable qu'il a eu & obtenu en plusieurs annees.

La troisieme Pretétion est pour le regard du Testament faict par Blanche de Montferrat femme de Charles premier de Sauoye, en faueur & contemplation de Charles 2. Duc de Sauoye nostre ayeul, tant pour les droicts sur vne part & portion du Monferrat en vertu des conventions matrimoniales, que pour sa dot de quatre vingts mille ducats a elle adiugez par sentence de l'Empereur Charles le Quint: la

Troisieme
Pretétion.

1613_106.jpg



106

M. D. C. XIII.

quelle dot monte iusques à huy en contant les accessoires, à la somme de sept cents mille ducats. Ne fait rien de dire que la sentence dudit Empereur absout la partie définitivement de la demande qui se faisoit du total du Marquisat, ayant pour le regard de la demande particulière des susdits lieux, adjugé le possessoire en faveur de ladite partie, moyennant caution, sauf les droicts du Petitoyre réservés en autre jugement.

Trois Chefs
ou plaintes
iustes que le
Duc dit auoir
contre l'ex-
écution de la
sentence de
l'Empereur
Charles V.
qui adjugea
le Monferrat
au Duc de
Mantoue.

Veu qu'en premier lieu on respond, que les raisons de part & d'autre ne furent bien ny exactement examinées lors de la susdite contestation, comme appert par le narré de ladite sentence, & par les circonstances & inductions qui en dependent.

En second lieu, que ladite sentence presuppose auoir esté donnée pour certains respects & considérations, que le temps d'alors ne permettoient d'en faire autrement.

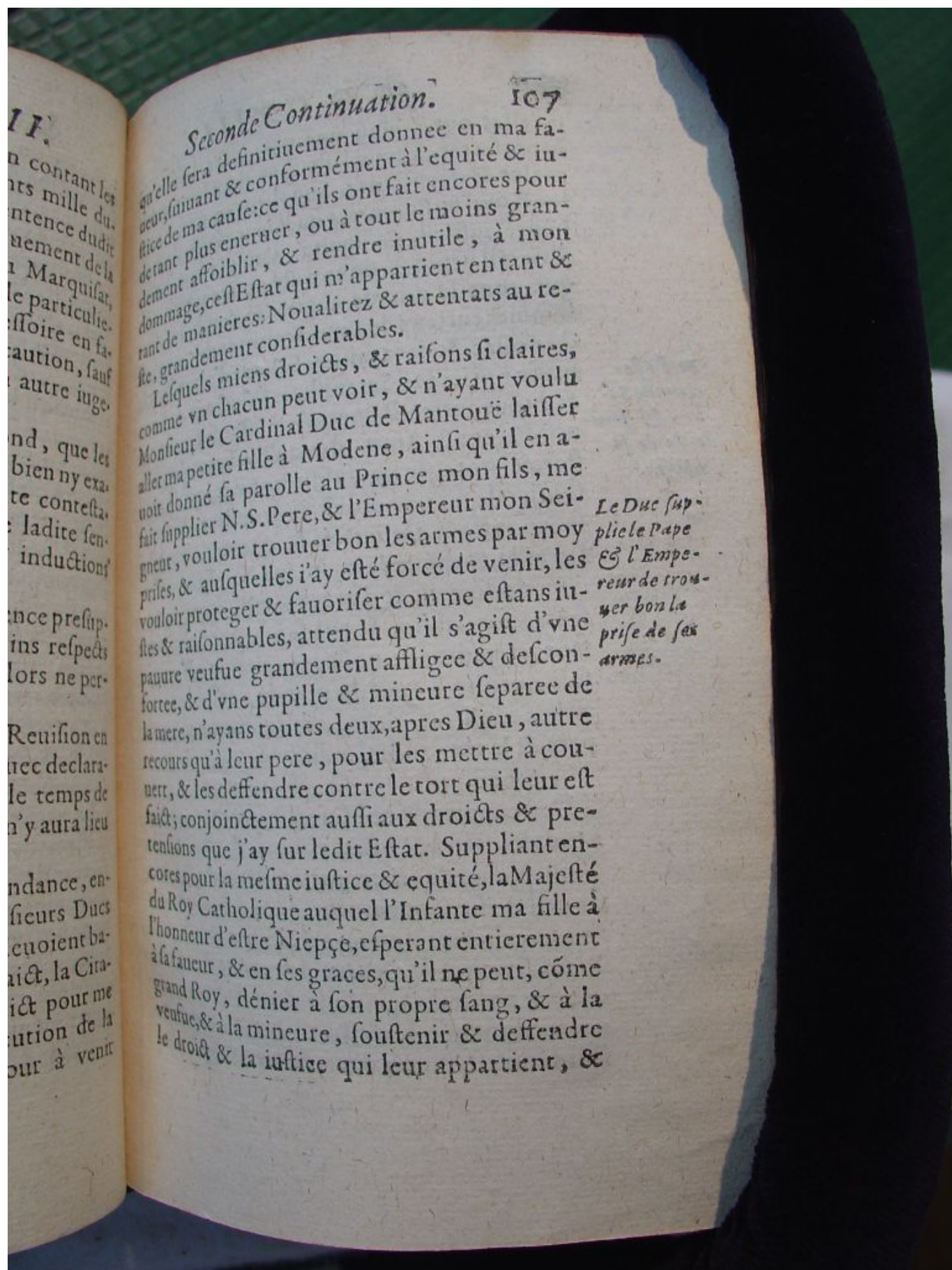
En troisieme lieu, parce que la Reuision en est surse, & pendante encores, avec declaration de la Majesté Imperiale, que le temps de la prescription ne courra point, & n'y aura lieu à la peremption d'instance.

Au prejudice de laquelle litispendance, ensemble de mes susdits droicts, les sieurs Ducs de Mantouë ne pouuoient, ny ne deuoient bastir ny fabriquer, comme ils ont faict, la Citadelle de Casal, ce qu'ils auroient faict pour me rendre d'autant plus difficile l'exécution de la sentence, laquelle i'espere vn iour à venir

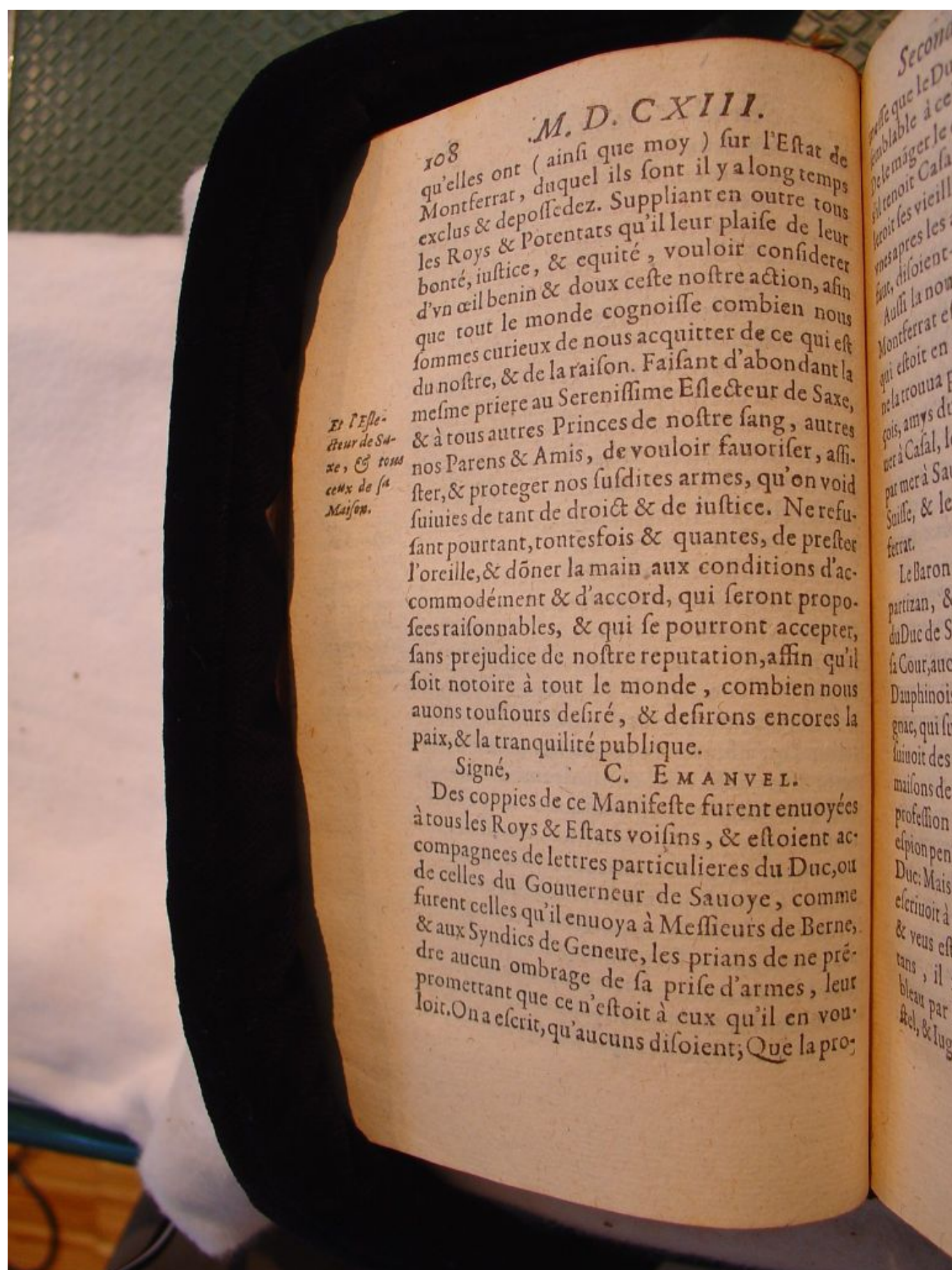
plainte cõtre
la citadelle
de Casal.

Sec
qu'elle sera
neur, suivan
sice de ma
de tant plu
dement af
dommage,
tant de m
ste, grand
Leique
comme v
Monsieur
aller ma p
uoit don
fait suppl
gneur, vo
prises, &
vouloir p
stes & ra
paure v
fortee, &
la mere, i
recours c
uert, & l
faict; co
tensions
cores po
du Roy C
l'honneur
à la faueu
grand R
veufue, &
le droict

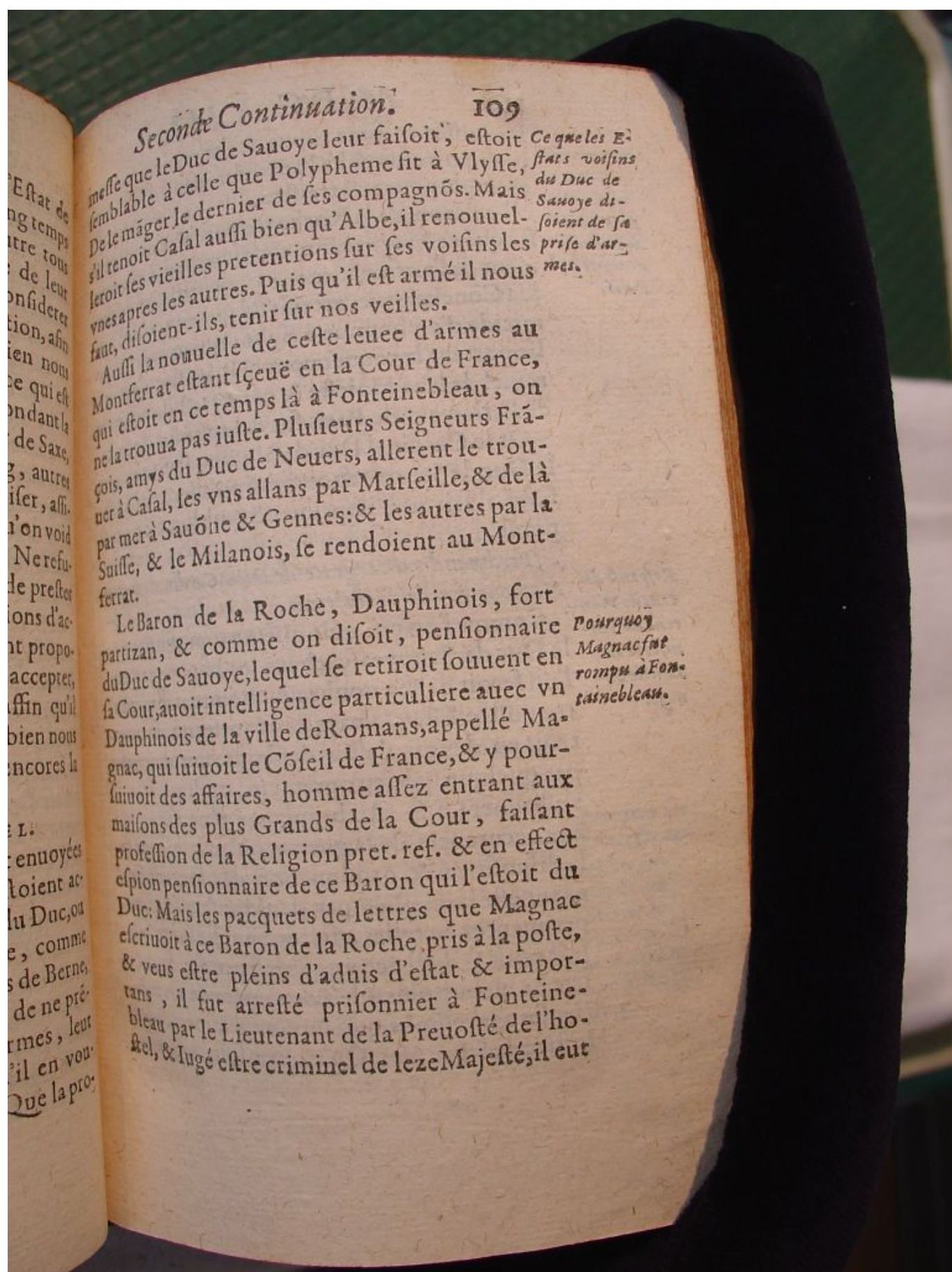
1613_107.jpg



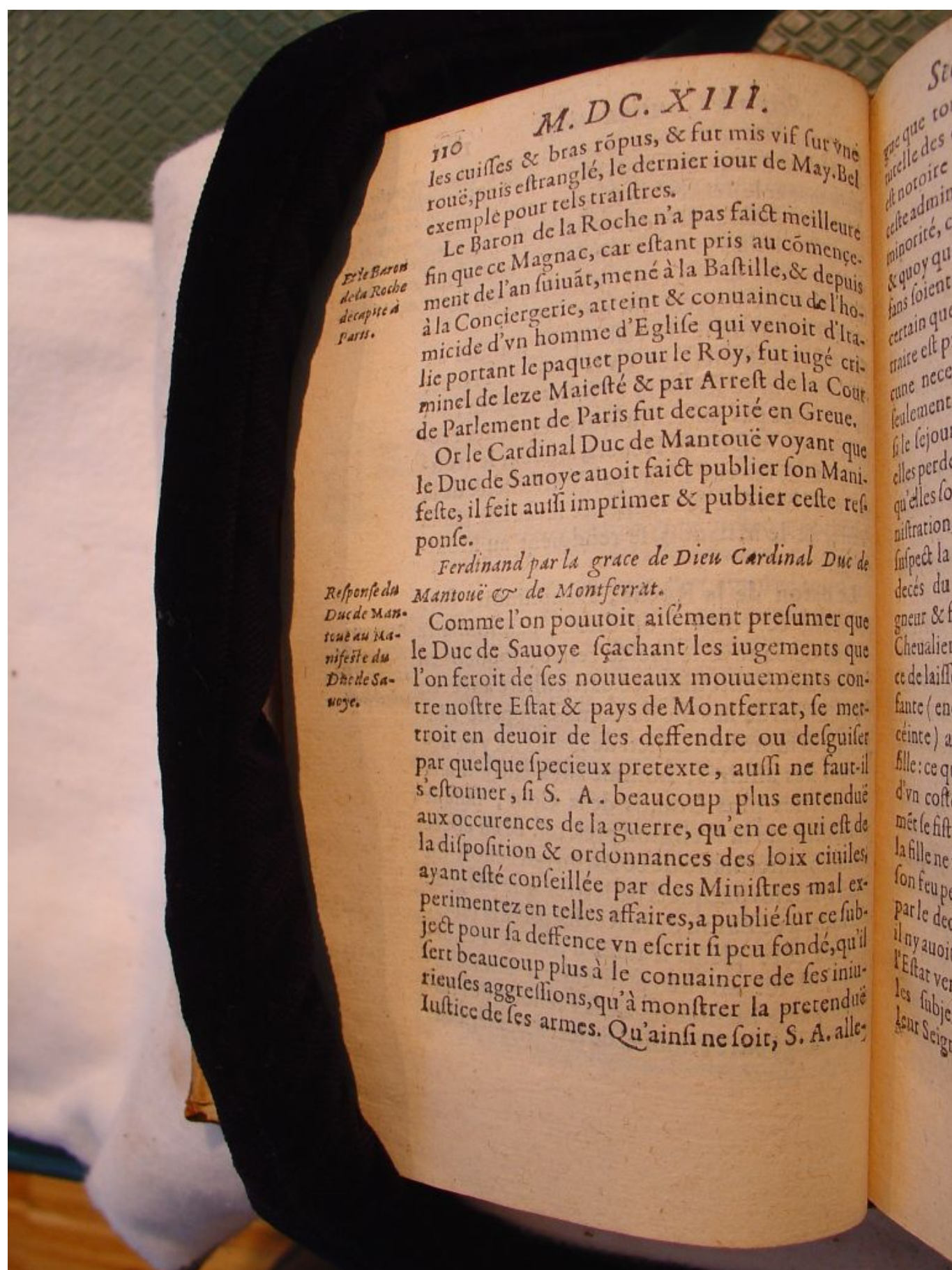
1613_108.jpg



1613_109.jpg



1613_110.jpg



1613_111.jpg

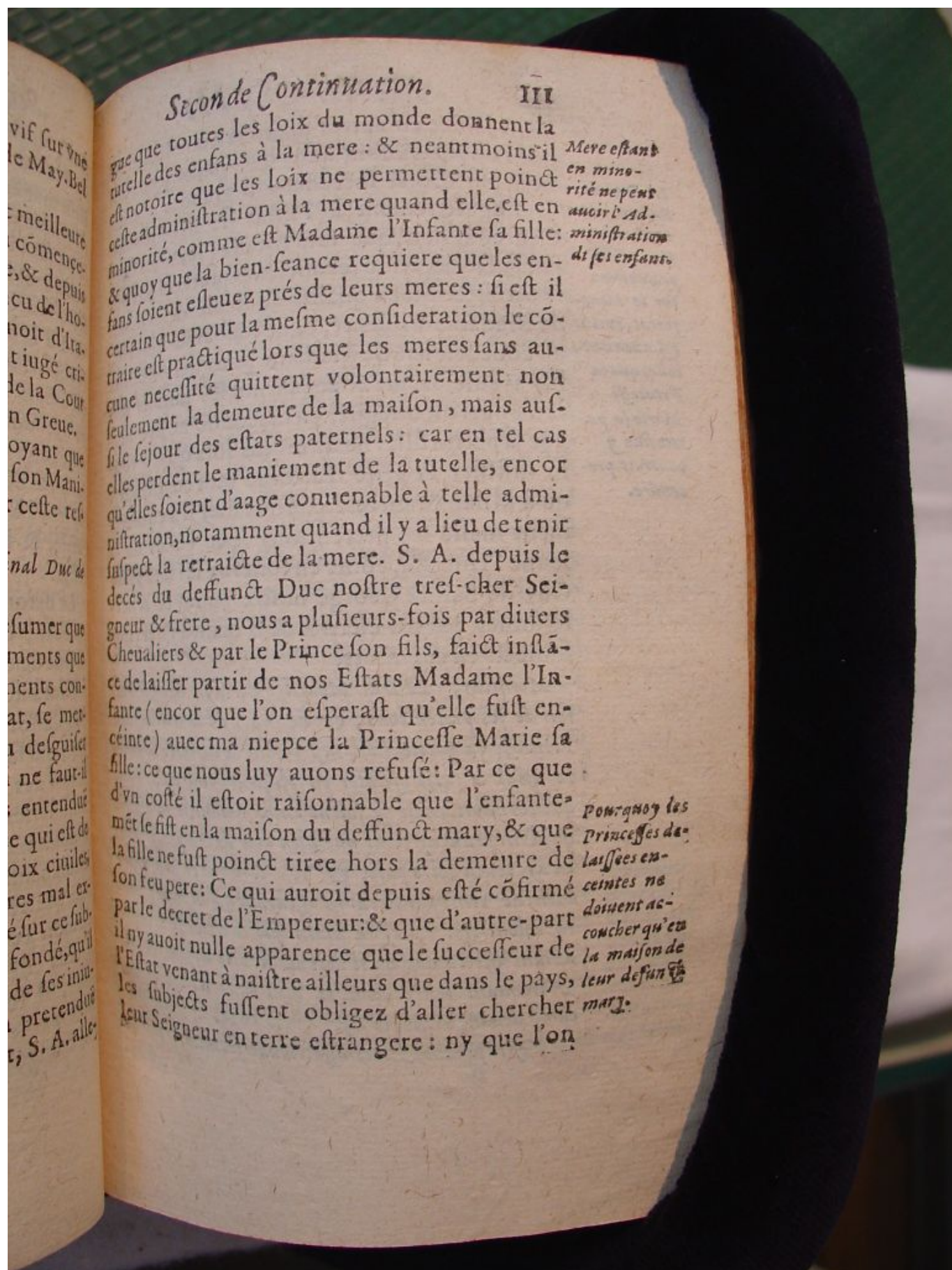


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan